



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 9 décembre 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **CABINET**

##### **BSI**

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2021340-0001 du 6 décembre 2021 portant autorisation de mise à disposition des effectifs et des moyens de la police municipale de Banyuls sur Mer, sur le territoire de la commune de Collioure, à l'occasion du réveillon de la Saint-Sylvestre 2021

. Convention de coordination des interventions de la police municipale de Toulouges et des forces de sécurité de l'État, signée le 9 décembre 2021

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2021341-0001 du 8 décembre 2021 portant interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics dans le département des Pyrénées-Orientales, du 10 décembre 18 heures à 13 décembre 9 heures.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

##### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2021341-0001 du 7 décembre 2021 autorisant, à la demande du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet/Saint-Nazaire, le système

d'endigement dit « Dignes du Réart aval », protégeant contre des crues du Réart, situé sur les communes de Perpignan, Villeneuve de la Raho, Saleilles, Théza et Saint-Nazaire

## SVHC

Arrêté DDTM n°	date	portant
DDTM/SVHC/2021-342-0001	08/12/21	Avenant n°1 au Programme d'Intérêt Général (PIG) de PMMCU prorogeant la convention pour une durée d'un an.

## Service Mer et Littoral

Arrêté DDTM/SML/2021343-0001 du 9 décembre 2021 portant autorisation de l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de plage de la commune du Barcarès.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

## Pôle Entreprise, Emploi et Economie Service Développement de l'Emploi et des Territoires

- ARRÊTÉ DDETS/EEE/SAP/2021 337-0001 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON N° SAP423901677
- RECEPISSE DE DECLARATION N°DDETS/EEE/SAP/2021 337-0002 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°423901677 ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL





DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par : CC  
Tel 04.68.51.66.66  
pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2021-340-01 du 06 décembre 2021 portant autorisation de mise à disposition des effectifs et des moyens de la police municipale de Banyuls-sur-Mer sur le territoire de la commune de Collioure à l'occasion du réveillon de la Saint-Sylvestre 2021**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
  - Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
  - Vu** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
  - Vu** la demande du 15 novembre 2021, présentée conjointement par les maires des communes de Collioure et de Banyuls-sur-Mer sollicitant l'autorisation de mettre à la disposition de la commune de Collioure tout ou partie des effectifs et des moyens de la police municipale de Banyuls-sur-Mer à l'occasion du réveillon de la Saint-Sylvestre le 31 décembre 2021 à Collioure ;
- Considérant** que le réveillon de la Saint-Sylvestre organisé à Collioure du vendredi 31 décembre 2021 au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2021 est une manifestation exceptionnelle susceptible d'attirer un afflux important de population, qui nécessite, pour son organisation sur le plan de la sécurité, la mise en œuvre de mesures particulières en matière de police administrative ;

**Considérant** que les communes de Collioure et de Banyuls-sur-Mer sont limitrophes ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** À l'occasion du réveillon du 31 décembre 2021 à Collioure, le maire de Banyuls-sur-Mer est autorisé à mettre à disposition de la commune de Collioure deux agents ainsi que leurs matériels respectifs du 31 décembre 2021 à 17 h au 01 janvier 2022 à 03h00.

**Article 2 :** Les missions confiées aux policiers municipaux de Banyuls-sur-Mer mis à disposition sont limitées à la gestion en matière de régulation de la circulation des véhicules, îlotage, respect des arrêtés de police pris dans le cadre de ces festivités et plus particulièrement de ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules, et les interventions sur appels.

Pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire de la commune de Collioure, les policiers municipaux mis à disposition par le maire de la commune de Banyuls-sur-Mer seront placés sous l'autorité du maire de Collioure, conformément aux règles de leur cadre d'emploi.

**Article 3 :** Les policiers municipaux de Banyuls-sur-Mer seront mis à la disposition de la commune de Collioure avec leurs équipements et leurs armes, à savoir :

#### **Armement :**

- 1 pistolet semi-automatique : 1 revolver Glock 17 n° BLZY287 et 34 munitions 9X19 mm à projectile expansif,
- 1 matraque télescopique,
- 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène (75 ml) ;
- 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène (300 ml) ;

#### **Matériel :**

Un véhicule DACIA DUSTER sérigraphié, équipé d'avertisseurs sonores et lumineux.

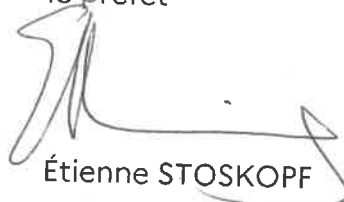
Les vacances se dérouleront du 31 décembre 2021 à 17H00 au 01 janvier 2022 à 03h00 sur la commune de Collioure.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 5 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Messieurs les maires de Collioure et de Banyuls-sur-Mer et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 06 décembre 2021

le préfet



Étienne STOSKOPF

### Les voies de recours (\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision via la procédure telerecours citoyen ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Courriel : [pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

# **Convention de coordination des interventions de la police municipale de Toulouges et des forces de sécurités de l'État signée le 09 décembre 2021**





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2021-341-41 du 8 décembre 2021

portant interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-25 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°INTA2020076D du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'urgence en raison des conséquences potentielles en termes de santé publique ;

**Considérant** la situation épidémiologique du département des Pyrénées-Orientales, caractérisée par un niveau de contamination aux variants « *delta* » supérieur à la moyenne nationale avec un taux d'incidence de 601,5/100000 habitants, et au risque de propagation du variant émergeant « *omicron* » du virus « covid 19 », qui se traduit par une tension hospitalière obligeant au déclenchement du plan blanc pour le centre hospitalier de Perpignan ;

**Considérant** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important, ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des événements favorisant la propagation du virus ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre les efforts pour limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** la nécessité d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics dans le département des Pyrénées-Orientales pour restreindre les rassemblements de personnes, ne permettant pas de respecter la distanciation physique requise afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la « covid-19 » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales du vendredi 10 décembre 2021, à partir de 18h00, jusqu'au lundi 13 décembre 2021 6h00.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €).

**Article 3 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

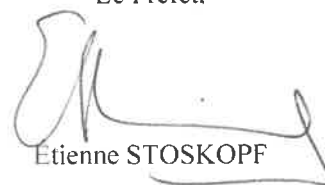
**Article 4 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

**Article 6 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 08 décembre 2021

Le Préfet.



Etienne STOSKOPF

(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques

Police de l'eau et des milieux aquatiques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021344-0001 du 7 - DEC. 2021

autorisant, à la demande du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet / Saint-Nazaire, le système d'endiguement dit « Dignes du Réart aval », protégeant contre des crues du Réart, situé sur les communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles, Théza et Saint-Nazaire

-----  
Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1, R.214-1, R.214-18, R.562-14 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 modifié portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers (EDD) des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, dans sa version en vigueur au 20 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2021 portant agrément de la société ISL Ingénierie en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011266-0003 du 23 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2010071-02 du 12 mars 2010 portant classement des digues du Réart situées sur les communes de Saleilles, Théza, Saint-Nazaire et Alénia ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015341-0001 du 7 décembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010071-02 du 12 mars 2010 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique de l'étang de « Canet/Saint-Nazaire » « Dignes du Réart » sur le Réart à Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles et Saint-Nazaire en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2018289-0001 du 16 octobre 2018 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet / Saint-Nazaire (SMBVR) ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement, du système d'endiguement du Réart déposée complète par le SMBVR au guichet unique de l'eau le 14 août 2020 ;

**Vu** la décision préfectorale du 29 décembre 2020 accordant un délai supplémentaire dérogatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour le dépôt d'un dossier complet pour la demande d'autorisation d'un système d'endiguement (SE) pour les digues classées du Réart ;

**Vu** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation sus-visé, adressé par le guichet unique de l'eau au SMBVR, par courrier en date du 18 décembre 2020 ;

**Vu** la prolongation de délai de 2 mois accordé à la demande de compléments au titre de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement le 31 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du 31 mai 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau le 10 juin 2021 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** la réponse en date du 09 novembre 2021 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 18 octobre 2021 et par courriel le 21 octobre 2021 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, et notamment l'étendue de la zone protégée précisée par le pétitionnaire ;

### **Considérant :**

- Qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;
- Que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur des digues existantes précédemment autorisées et classées par l'arrêté préfectoral n°2010071-02 du 12 mars 2010 sus-cité, donc antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévu prévues à l'article R.562-14 du code de l'environnement ;
- Que les digues susmentionnées ont fait l'objet d'une étude de dangers établie conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 et qu'à ce titre, il peut être fait application de la dérogation prévue à l'article 14 de l'arrêté du 07 avril 2017 ;

- Que l'étude de dangers des digues du Réart [Réf. : 19F-025-RM-4 – Révision D – 30 mai 2021 par ISL Ingénierie] a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;
- Que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;
- Que le bureau d'études ISL Ingénierie [SIREN 337 609 622], rédacteur de l'étude de dangers, dispose de l'agrément « Dignes et barrages – études, diagnostics et suivi des travaux » jusqu'au 15 mars 2029 ;
- Que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers sus-citée ;
- Que le syndicat mixte du bassin versant du Réart a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ou de l'engagement de démarches pour en disposer ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Arrête :**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement**

Le système d'endiguement dit « Dignes du Réart aval », dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rives droite et gauche du Réart et de ses bras débouchant dans l'étang de Canet / Saint-Nazaire, de la RD914 à son arrivée dans le secteur de défluence, implanté sur les communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles, Théza et Saint-Nazaire, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement**

Le Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet / Saint-Nazaire [SIRET 200 044 147 00011], représenté par Monsieur le Président du SMBVR, 3 rue des Fenouillèdes – Parc d'activité Sud Roussillon – 66280 Saleilles, est le bénéficiaire de la présente autorisation. Par la suite, il est dénommé « le gestionnaire ».

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le **système d'endiguement dit « Dignes du Réart aval »** défini par le gestionnaire et dont la carte de situation figure en annexe I du présent arrêté, est composé :

- de digues en terre implantées en rives droite et gauche du Réart sur les communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles, Théza et Saint-Nazaire et présentant des caractéristiques géométriques non uniformes ni constantes selon les secteurs :
  - du pont de la RD914 à la défluence du Réart, en rives gauche et droite :
    - linéaire total des digues présentes sur les deux rives :  $2 \times 6,7$  km
    - hauteur variable de 1 à 3 m
    - largeur moyenne en crête variable de 1 à 4 m
    - largeur de piste en crête de 0 à variable de 3 à 4 m
    - fruit côté cours d'eau simple ou composé, avec ou sans risbermes, de l'ordre de 1/1 à 3/1 et localement subvertical (murs ou gabions)
    - fruit côté terres de l'ordre de 1/1 à 4/1
  - à l'aval du seuil de la défluence jusqu'au chemin de « Las Puntas », en rive gauche (RG) du bras aujourd'hui dit du « Vieux Réart » et en rive droite (RD) du bras principal actuel :
    - linéaire total des digues présentes : 0,235 km en RG et 0,235 km en RD
    - hauteur variable de l'ordre de 1,5 m en RG et de 1 à 1,5 m en RD
    - largeur moyenne en crête variable de 3 à 4 m en RG et de 7 à 10 m en RD
    - largeur de piste en crête de 0 en RG à variable non aménagée en RD
    - fruit côté cours d'eau de l'ordre de 2/1 en RG et de 1,75/1 à 2/1 en RD
    - fruit côté terres de l'ordre de 1,75/1 à 3,5/1 en RG et de 1,5 à 2,25/1 en RD
- de 18 ouvrages hydrauliques traversants tels que définis par le gestionnaire dans l'étude de dangers du système d'endiguement et dans son document d'organisation.

Le système d'endiguement se raccorde à son amont, au niveau du pont de la RD914, aux éléments topographiques en place constitués du terrain naturel et des remblais, corps de chaussée et ouvrages associés de la RD914.

### ARTICLE 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 630 personnes la population de la zone protégée, telle que précisée le 09 novembre 2021, la classe du **système d'endiguement dit « Dignes du Réart aval »**, au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement, est C.

### ARTICLE 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection (NP) du système d'endiguement garanti par le gestionnaire dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est la crue du Réart correspondant à une hauteur de 3,70 m à l'échelle limnimétrique du pont de la RD914 exploitée par le Service de prévision des crues (code Y0334001 – zéro échelle à 17,955 m NGF).

L'étude de dangers sus-citée associe cette hauteur à une crue du Réart d'occurrence 05 ans et de débit de pointe 210 m<sup>3</sup>/s.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

### **Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 6 : Délimitations de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Réart, par la présence du système d'endiguement du Réart, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 5.

La zone protégée (ZP) est délimitée sur la carte en annexe II du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée**

Les communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée sont :

Saleilles, Théza, Alénia et Saint-Nazaire.

#### **ARTICLE 8 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 630 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Titre IV : PRESCRIPTIONS PORTANT RÉSERVES**

Des compléments d'études sont nécessaires pour confirmer le fonctionnement du système d'endiguement. Ils portent notamment sur les six aspects précisés ci-après :

#### **1) Contrôles topographiques – Fiabilisation de la modélisation hydraulique**

Le SMBVR fera effectuer sous 04 mois, en contrôle extérieur à la chaîne d'études, par un géomètre ou un topographe diplômés, une vérification par moyens topographiques terrestres des profils en travers décrivant, dans les modélisations 1D et 2D, les lits mineurs ou endigués du Réart et de l'Aguille de la Mar et la RD914.



## **2) Crues historiques – Fréquence et importance des inondations**

Le SMBVR exploitera ses archives, celles des structures auxquelles il a succédé et valorisera les études qu'ils ont portées ces 30 dernières années. Il constituera sur ces bases un fonds de connaissance pour l'EDD sur l'historique des crues du Réart et établira, sous 04 mois, la liste la plus précise et exhaustive possible des crues débordantes les plus importantes dont les inondations ont affecté le bassin hydrographique du Réart.

## **3) Caractérisation hydrologique complémentaire**

Le SMBVR fournira, sous 02 mois, un intervalle de valeurs et un indice de confiance pour les débits de pointe des crues du Réart d'occurrences 10, 20, 50 et 100 ans estimés dans l'EDD selon la méthodologie du bureau d'étude agréé producteur. Le SMBVR proposera également les hydrogrammes associés.

## **4) Cartes réglementaires des venues d'eau**

Le SMBVR fournira, sous 02 mois, les cartes prévues par l'arrêté du 07 avril 2017 modifié sus-cité précisant le plan de l'étude de dangers des digues constituées en système d'endiguement (SE) :

1. carte du scénario 1 (fonctionnement nominal du SE).
2. carte du scénario 2 (défaillance fonctionnelle du SE) avec prise en compte des capacités hydrauliques des ouvrages traversants et des sorties d'eau associées.
3. carte modificative du scénario 3 (défaillance structurelle du SE) intégrant une brèche complémentaire en rive gauche et une brèche complémentaire en rive droite.

## **5) Mises à jour de l'étude de dangers et du document d'organisation (DO)**

Sur la base des compléments précisés ci-dessus, et de tout autre élément améliorant la connaissance du fonctionnement de l'aire d'étude du SE, le SMBVR fournira, sous 06 mois, une mise à jour de l'EDD et du DO.

Ces mises à jour pourront s'accompagner d'une proposition de modification du choix de protection (NP et ZP).

Tous les délais fixés au présent titre V s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Tous les documents demandés au présent titre V sont à fournir en 2 exemplaires papier et au format numérique. Ils sont à adresser au Préfet des Pyrénées-Orientales – Service en charge de la Police de l'eau – DDTM66

## **Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 9 : Dossier technique**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique comprendra les conventions avec les propriétaires des ouvrages traversants et des ouvrages inclus ou raccordés au système d'endiguement.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La continuité avec le dossier technique des digues classées du Réart est assurée.

#### **ARTICLE 10 : Document d'organisation**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portés à la connaissance des maires des communes visées à l'article 7, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

En outre, le gestionnaire informe régulièrement les communes dont le territoire est protégé par le système d'endiguement des modalités de sa surveillance en période de crue. Les moyens et la fréquence de cette information seront adaptés pour délivrer aux services communaux une bonne connaissance des ouvrages et de leurs modalités de surveillance et d'entretien.

#### **ARTICLE 11 : Registre d'ouvrage**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La continuité avec le registre des digues classées du Réart est assurée.

#### **ARTICLE 12 : Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

### **ARTICLE 13 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies**

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

### **ARTICLE 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

### **ARTICLE 15 : Étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les 20 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. L'actualisation porte sur l'ensemble de l'étude, y compris sur les performances de stabilité des remblais routiers et ouvrages les équipant durant les crues comme prescrit ci-dessus, ainsi que sur les conclusions du gestionnaire sur l'éventuelle évolution du système d'endiguement.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 modifié susvisé.

## **Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 16 : Application de l'article R.554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 (dont le gestionnaire d'un système d'endiguement de classe C) communique au guichet réseaux et canalisations, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

<http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

## **ARTICLE 17 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé**

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 18 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 19 : Cessation d'exploitation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 20 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 21 : Autorisations et décisions précédentes**

Le présent arrêté abroge :

- les dispositions de l'article 2 – Mise en conformité de l'ouvrage de l'arrêté préfectoral n°2010071-02 du 12 mars 2010 portant classement susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015341-0001 du 7 décembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010071-02 du 12 mars 2010 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique de l'étang de « Canet/Saint-Nazaire » « Dignes du Réart » sur le Réart à Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles et Saint-Nazaire en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

## **ARTICLE 22 : Accident – Incident**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

### **ARTICLE 23 : Contrôles**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

### **ARTICLE 24 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 25 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 26 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 27 : Publication et information des tiers (art. R.181-44 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Saleilles, Théza, Alénia et Saint-Nazaire pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Saint-Cyprien et Canet-en-Roussillon.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 28 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 29 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Directeur de cabinet du Préfet,

Le Président du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet / Saint-Nazaire,

Les Maires des communes de Saleilles, Théza, Alénia et Saint-Nazaire,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Occitanie,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**

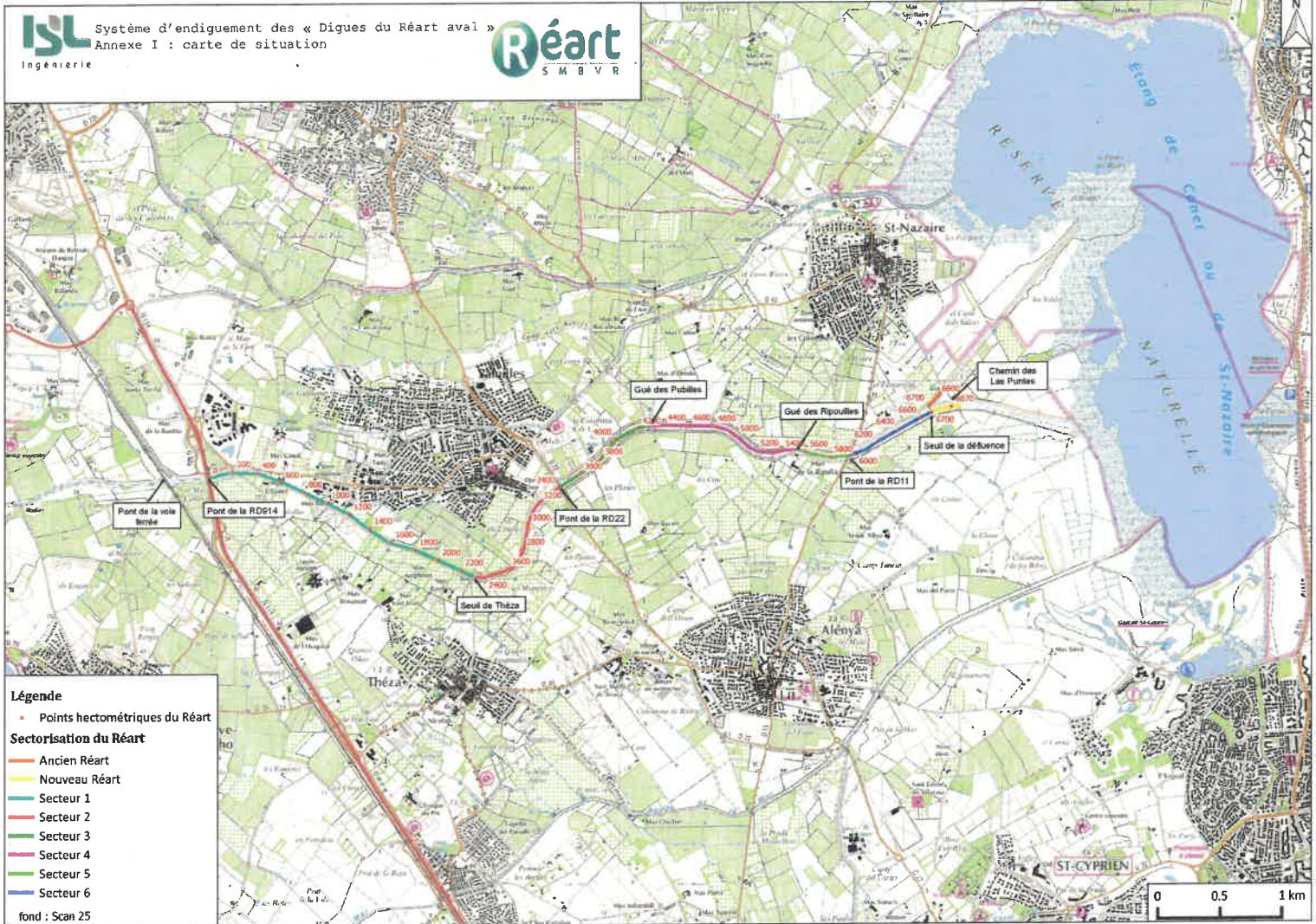
Annexe I : carte de situation

Annexe II : carte de délimitation de la zone protégée et de présentation des éléments formant le système d'endiguement





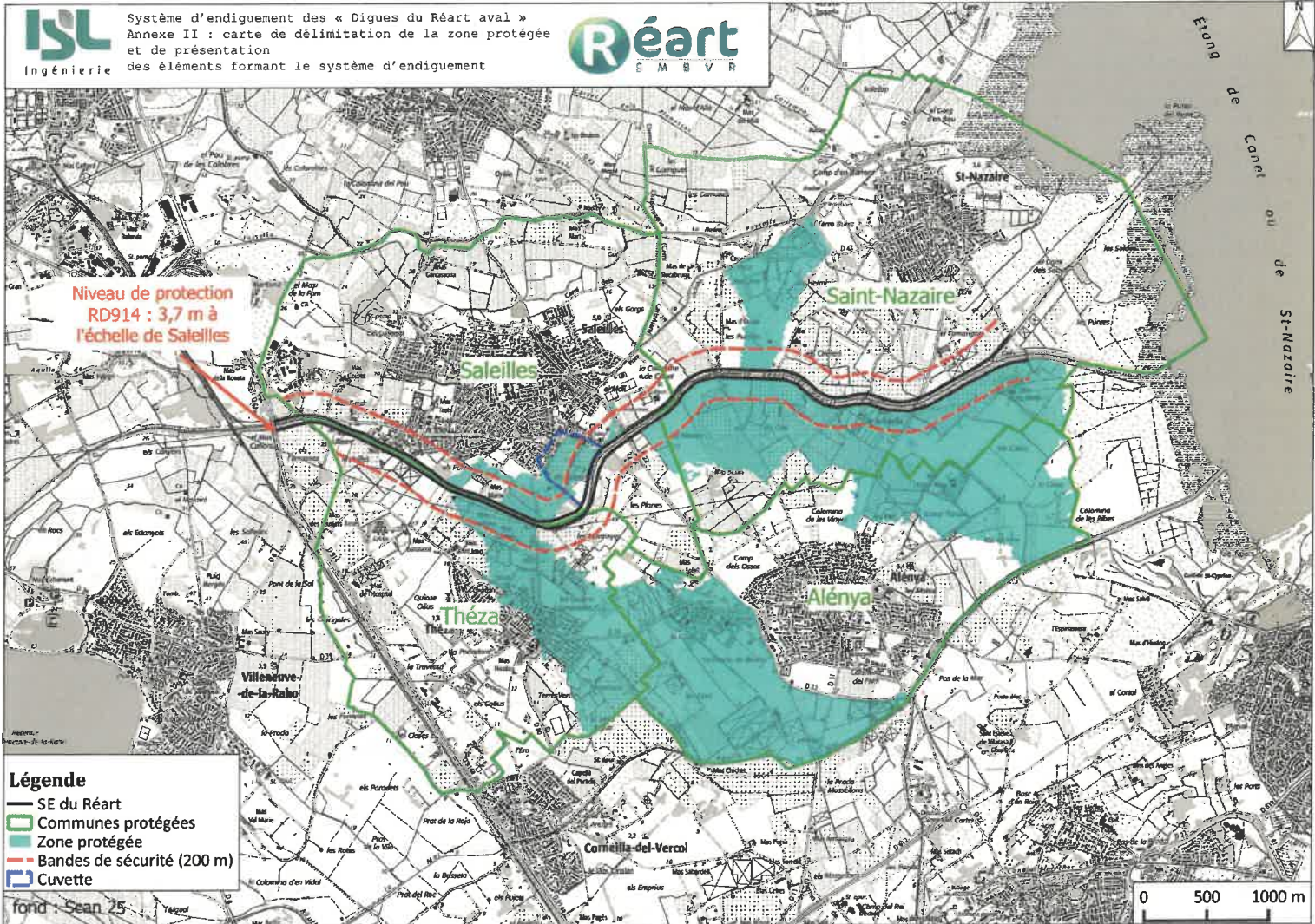
# Annexe I à l'arrêté préfectoral n° DDTM/PER/2021341-0001 du 7-DEC. 2021







Annexe II à l'arrêté préfectoral n° DDTN/SEB/19074341-0001  
du 7 - DEC. 2021







**AVENANT N°1 AU**  
**PROGRAMME D'INTERET GENERAL (P.I.G)**  
**« HABITER MIEUX »**

**2**

**28 novembre 2018**

La présente convention est établie :

**Entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, M. Robert VILA

**l'État**, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Louis ALIOT, Vice-Président à l'habitat à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Louis ALIOT, Vice-Président à l'habitat à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, adopté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le 17 mai 2021,

Vu la convention de délégation de compétence du 26 juin 2016 conclue entre le délégataire Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2)

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 26 juin 2016 conclue entre le délégataire et l'Anah

Vu la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » 2

Vu l'avis favorable du délégué territorial de l'Anah, pour une prorogation du PIG 2, en date du 25 mai 2021

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 27 septembre 2021

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 18 octobre 2021, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 29 septembre 2021

## Préambule

Perpignan Méditerranée Métropole, autorité organisatrice en matière d'habitat, a lancé son 2<sup>nd</sup> Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire communautaire en novembre 2018 pour une durée de 3 ans.

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux propriétaires occupants en précarité énergétique mais a, tout de même, capacité à accompagner tous les propriétaires sur l'ensemble des priorités Anah. En ce sens, il fait socle pour la stratégie d'intervention de Perpignan Méditerranée Métropole sur l'habitat privé.

Celui-ci arrivant à échéance en novembre 2021, Perpignan Méditerranée Métropole a sollicité auprès du délégué territorial de l'Anah une prorogation d'une année afin de pouvoir mener à bien une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH-RU multi-sites ainsi que le calibrage, y compris évaluation du PIG 2, du renouvellement du PIG de Perpignan Méditerranée Métropole.

Ainsi, à l'issue de l'étude pré-opérationnelle, 2 programmes Anah sont prévus pour une période respective de 5 ans, à compter de janvier 2023.

Sur les bases de la stratégie d'intervention globale telle que prévue dans le PLH 3 ainsi que sur le bilan intermédiaire du PIG 2, le délégué territorial de l'Anah a émis un avis favorable à cette demande en date du 25 mai 2021.

**À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1 – Les objectifs par priorité d'intervention

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

#### 1.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Ce dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé à vocation à :

- Améliorer les conditions de vie des ménages en place qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants, et s'assurer que le logement n'est plus une atteinte à la santé et/ou à la sécurité de ses occupants ;
- Renforcer l'intervention publique sur les secteurs d'habitat ancien.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Propriétaires occupants	10	17	26	10	63
Propriétaires Bailleurs dont MOI	10	18	27	13	68
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>35</b>	<b>53</b>	<b>23</b>	<b>131</b>

*Nota : ces objectifs intègrent potentiellement des dossiers avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique.*



L'objectif bailleur prévoit la mobilisation d'un minima de 10 % de logements en intermédiation locative dans le parc privé conventionné, à condition que le projet social des associations ait été transmis et que celles-ci disposent de l'accompagnement social des ménages.

## 1.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

La mise en œuvre de ce volet vise à :

- Améliorer le confort thermique des logements ;
- Favoriser les économies d'énergie et maîtriser les coûts des charges dès lors que le propriétaire envisage des travaux d'amélioration.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Propriétaires Occupants	169	169	169	131	638
Propriétaires Bailleurs	17	17	17	22	73
<b>Total</b>	<b>186</b>	<b>186</b>	<b>186</b>	<b>153</b>	<b>711</b>

*Nota : ces objectifs ne font apparaître que les dossiers uniquement avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique, sans double compte. Ces objectifs n'intègrent pas les dossiers Agilité ou Maprime Renov qui seront donc déposés au titre du diffus hors PIG ou hors convention de gestion déléguée des aides à l'habitat privé.*

L'objectif bailleur prévoit la mobilisation d'un minima de 10 % de logements en intermédiation locative dans le parc privé conventionné, à condition que le projet social des associations ait été transmis et que celles-ci disposent de l'accompagnement social des ménages

## 1.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Propriétaires Occupants	90	90	90	84	354

## 1.4 Volet social

Il s'agit de permettre l'accompagnement et le maintien des résidents actuels du périmètre de l'opération, par des actions d'ingénierie et d'accompagnement renforcées, notamment dans la recherche de solution de relogement temporaire ou définitif.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires	3	5	10	2	20

## Article 2 – Objectifs quantitatifs globaux de réhabilitation

L'article 4 de la convention est complété comme suit :

Les objectifs globaux sont portés à 1 231 logements minimum répartis comme suit :

- 1 055 logements occupés par leur propriétaire ;
- 141 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont organismes agréés ;
- 35 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

### Objectifs de réalisation de la convention

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>61</b>	<b>291</b>	<b>279</b>	<b>199</b>	<b>225</b>	<b>1 055</b>
dont logements indignes ou très dégradés	1	12	20	20	10	63
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	30	189	169	119	131	638
dont aide pour l'autonomie de la personne	30	90	90	60	84	354
<b>Logements de propriétaires bailleurs <i>dont 10 % IML (si projet social et accompagnement social)</i></b>	<b>6</b>	<b>29</b>	<b>38</b>	<b>33</b>	<b>35</b>	<b>141</b>
dont logements indignes ou très dégradés	1	12	21	21	13	68
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	5	17	17	12	22	73
<b>Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>35</b>
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	<b>35</b>	<b>224</b>	<b>219</b>	<b>164</b>	<b>179</b>	<b>821</b>
dont PO	30	198	185	135	139	687
dont PB	5	26	34	29	40	134

\* Si les 4 ans de la durée de la convention courent sur 5 années civiles au total, il convient de compléter les tableaux pour la partie des objectifs relatifs à cette dernière année et de préciser la période d'exécution des prestations pour la 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> année.



### Article 3 – Financements des partenaires de l'opération

L'article 5 de la convention est complété comme suit :

#### 3.1. Financements de l'Anah

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 12 082 940 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2018-2019	Année 2 2019-2020	Année 3 2020-2021	Année 4 2021-2022	Total
AE prévisionnels	2 589 779 €	2 950 791 €	3 384 731 €	3 157 649 €	12 082 940 €
dont aides aux travaux	2 375 779 €	2 718 754 €	3 130 324 €	2 948 937 €	11 173 794 €
dont aides à l'ingénierie	213 990 €	232 037 €	254 407 €	208 712 €	909 146 €

*Nota : Ces montants sont susceptibles de varier en fonction des dotations budgétaires annuelles allouées par l'Anah.*

#### 3.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 1 853 864 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnels	440 868 €	464 482 €	501 631 €	446 883 €	1 853 864 €
dont prime « Habiter Mieux » pour les Propriétaires Occupants (complément à l'ASE)	88 500 €	91 500 €	95 000 €	89 500 €	364 500 €
dont suivi-animation (part fixe)	184 514 €	183 506 €	183 506 €	200 560 €	752 086 €
dont suivi-animation (part variable)	167 854 €	189 476 €	223 125 €	156 823 €	737 278 €

*Nota : Ces montants sont susceptibles de varier en fonction de l'ingénierie financée par l'Anah ainsi que de l'évolution du règlement d'intervention de Perpignan Méditerranée Métropole. Ils n'intègrent pas les frais engagés par Perpignan Méditerranée Métropole pour assurer le plan de communication de l'opération.*

#### 3.3. Financements des communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Les communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine définissent librement leurs modalités d'intervention en complémentarité des aides apportées par les financeurs préalablement cités, sur les priorités du Programme d'Intérêt Général et s'il s'agit d'un propriétaire occupant ou un d'un propriétaire bailleur.

#### Article 4 - Durée de la convention

La convention du PIG 2 est prorogée de 13 mois, ainsi la période couverte s'étend du 28 novembre 2018 au 31 décembre 2022. Elle porte ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de signature de la convention d'opération.

#### Article 5

Le reste de la convention d'opération est sans changement.

Fait en 3 exemplaires à Perpignan, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Pour l'ANAH, le représentant dans le département



Etienne STOSKOPF

Le délégataire des aides à la pierre  
Perpignan Méditerranée Métropole  
Communauté Urbaine  
Le Vice-Président délégué à l'habitat



Louis ALIOT

Pour le maître d'ouvrage  
Perpignan Méditerranée  
Métropole  
Communauté Urbaine  
Le Président



Robert VILA



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021343 -0001 du 09/12/ 2021**  
portant approbation de l'avenant N°1 au cahier des charges de la concession de plage  
de la commune du Barcarès.

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013025-0007 du 25 janvier 2013, portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune du Barcarès ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°152/2015 du 15 juin 2015, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Barcarès ;

**VU** la délibération n°88 de la séance du 06 juillet 2021 du conseil municipal de la commune du Barcarès demandant l'implantation de 9 modules de plages, d'un nouveau poste de secours, de 9 postes de surveillance et la création d'une zone d'activités municipales dans le périmètre de sa concession de plage ;

**VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, du 6 septembre 2021, fixant les conditions financières de la concession modifiée.

**Considérant** que ces aménagements ne portent pas de préjudice à l'environnement ;

**Considérant** que ces aménagements faciliteront et optimiseront le travail des équipes de secours ;

**Considérant** que l'équilibre économique global de la concession de plage n'est pas modifié ;

**Considérant** que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec la concession de plage existante sur la commune et respecte notamment l'article R2124-16 du CG3P réglementant la surface totale et le linéaire occupés par les équipements,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification du cahier des charges**

Le présent avenant modifie certaines dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral N° 2013025-0007 du 25 janvier 2013 portant attribution de la concession des plages naturelles du Barcarès.

### **Article 2 : Création d'un poste de secours, de neuf postes de surveillance mobiles et de neuf modules équipés.**

Au sein de l'article 3-1 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 susvisé, il est inséré le descriptif des nouvelles installations rédigé comme suit :

« - un **nouveau poste de secours** installé à l'emplacement figurant sur le plan constituant l'annexe 1 au présent arrêté.

- **neuf postes de surveillance** composés d'une plate-forme en bois de 20 m<sup>2</sup> surélevée de 1,50 m et sécurisée par un garde-corps, installés directement sur le sable sans ancrage ni fondation, aux emplacements figurant sur le plan constituant l'annexe 1 au présent arrêté. La structure abritée et fermée couvre une surface de 5 m<sup>2</sup>. Ces postes de surveillance supplémentaires viennent compléter le dispositif de sécurité déjà en place afin d'optimiser le travail des équipes de secours. Ces ouvrages mobiles sont rattachés et positionnés en début de saison estivale à proximité des postes de secours déjà en place.

Ils pourront être équipés ultérieurement de panneaux solaires afin d'être autonomes en énergie électrique.

- **neuf modules** réalisés à partir de bungalows de 12 mètres par 4 mètres, soit 48 m<sup>2</sup> de surface unitaire, installés aux emplacements figurant sur le plan constituant l'annexe 2 au présent arrêté. Ceux-ci permettent de mettre à disposition du public des sanitaires comprenant toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite, ainsi que des casiers à consigne. »

Le tableau des postes de secours ci-après annule et remplace le tableau de l'article 3.1 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 susvisé et le décompte des installations est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

« Par souci d'économie d'eau, les 27 douches ont été remplacées par des « rince-pieds ».

Les 8 blocs sanitaires publics sont remplacés par 9 bungalows équipés suivant le détail du tableau ci-dessus.

Les accès PMR existants sont complétés par ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus. »

<b>Localisation sur le plan</b>	<b>Ouvrages publics</b>
Argonautes	Poste de secours N°1+ poste de surveillance Accès amovible pour personnes à mobilité réduite (PMR) 1 Bungalow équipé (1 WC +1WC PMR + consignes)
Lydia	Poste de secours N°2 + poste de surveillance Accès amovible pour personnes à mobilité réduite (PMR) 1 Bungalow équipé (3 WC +1WC PMR + consignes)
Portes du Roussillon	Poste de secours N°3 + poste de surveillance Accès amovible pour personnes à mobilité réduite (PMR) 1 Bungalow équipé (1 WC + 1WC PMR + consignes)
Nord plage du Lido	Poste de secours N°3 bis+ poste de surveillance Accès amovible pour personnes à mobilité réduite (PMR) 1 Bungalow équipé (1 WC + 1WC PMR + consignes)
Miramars	Poste de secours N°4+ poste de surveillance Accès amovible pour personnes à mobilité réduite (PMR) 1 Bungalow équipé (1 WC + 1WC PMR + consignes)
Port Saint-Ange	Poste de secours N°5 + poste de surveillance
Cité du port	Poste de secours N°6+ poste de surveillance Accès amovible pour personnes à mobilité réduite (PMR) 1 Bungalow équipé (1 WC +1WC PMR + consignes)
Village	Poste de secours N°7+ poste de surveillance Accès amovible pour personnes à mobilité réduite (PMR) 1 Bungalow équipé (1 WC +1WC PMR + consignes)
Rue des Albères (Prolongement)	Accès amovible pour personnes à mobilité réduite (PMR) 1 Bungalow équipé (1 WC +1WC PMR + consignes)
Agly (village sud)	Poste de secours N°8 + poste de surveillance Accès amovible pour personnes à mobilité réduite (PMR) 1 Bungalow équipé (1 WC +1WC PMR + consignes)

### **Article 3 : Zone d'activités municipales - ZAM**

Au sein de l'article 3 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 susvisé, il est inséré un paragraphe 3-1 bis rédigé comme suit :

« Une ZAM d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup> (50 mètres par 20 mètres) est créée à l'arrière du poste de secours n°7, conformément au plan figurant à l'annexe 3 du présent arrêté. Sa délimitation est réalisée par 4 poteaux qui seront retirés en dehors de la saison balnéaire.

La ZAM est destinée à accueillir des activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle. Elle est exploitée directement par le concessionnaire, par l'office de tourisme ou par une association sportive mandatée par le concessionnaire, pour des animations temporaires.

Les installations correspondant à ces activités devront être légères et démontables. »

### **Article 4 : Installations saisonnières**

L'article 3.3 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 susvisé, est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les nouvelles installations, objets du présent avenant, doivent être démontées et retirées du périmètre de la concession de plage en dehors de la saison balnéaire, soit entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 14 mai.

L'ensemble de ces installations devra être maintenu en parfait état de fonctionnement et contrôlé avant sa mise en service au début de chaque saison balnéaire. »

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

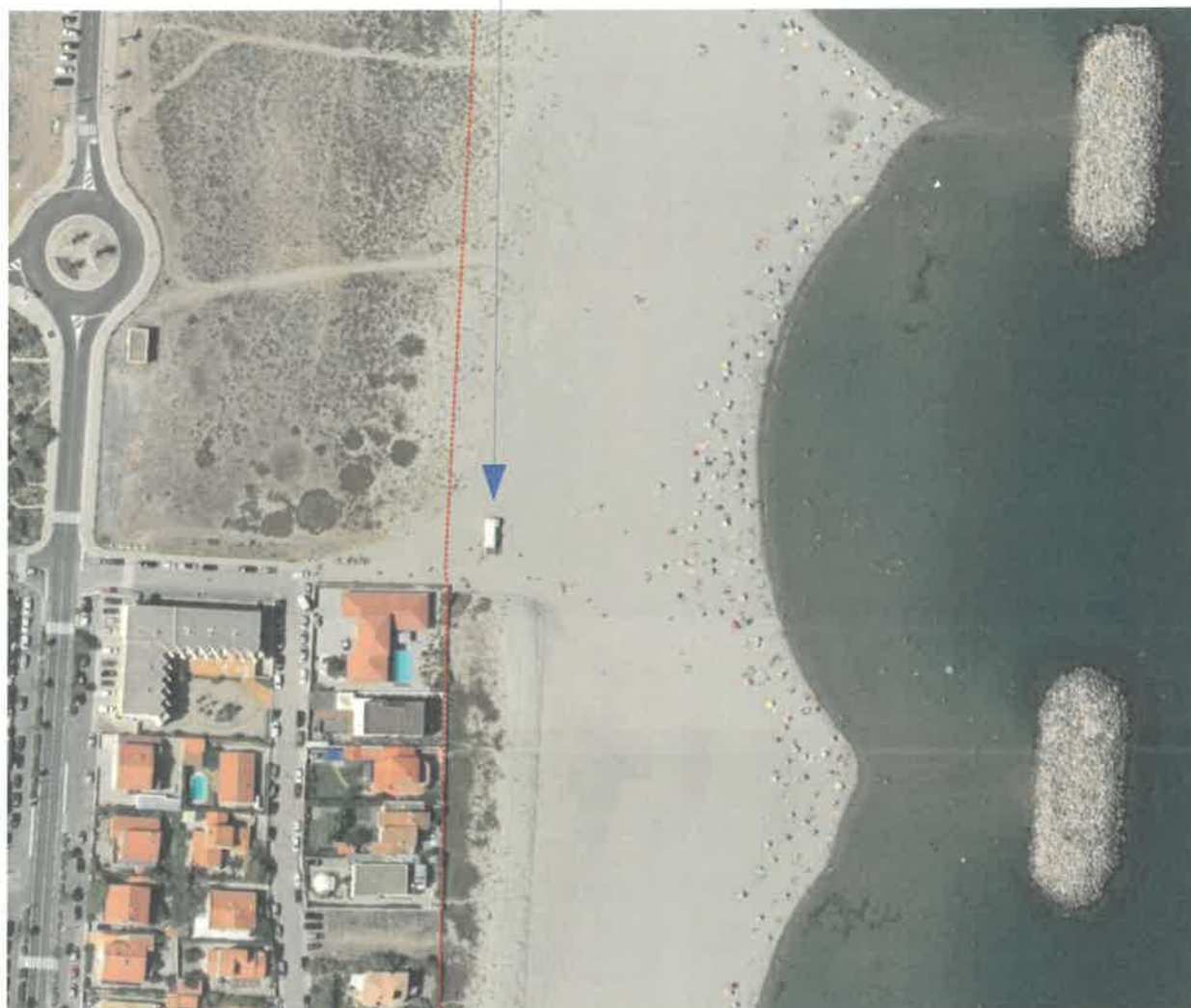
La notification à Monsieur le maire de la commune du Barcarès du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le : 09/12/2021

**Pierre-Luc LECOMPTE**  
Administrateur des affaires maritimes  
Chef du service mer et littoral  
Direction départementale  
des territoires et de la mer des P-O  
Délégation à la mer  
et au littoral des P-O et de l'Aude

**ANNEXE 1**

**Poste de secours n°3 Bis, situé au nord de la plage du Lido.**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

2, rue Jean Richepin

BP 50909

66020 PERPIGNAN Cedex



**ANNEXE 2 - 1/4**  
**Modules sanitaires et consignes**





**ANNEXE 2 - 2/4**

**Modules sanitaires et consignes**



2, rue Jean Richepin  
BP 50909

66020 PERPIGNAN Cedex



**ANNEXE 2 - 3/4**

**Modules sanitaires et consignes**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

2, rue Jean Richepin

BP 50909

66020 PERPIGNAN Cedex 9





**ANNEXE 2 - 4/4**

**Modules sanitaires et consignes**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

2, rue Jean Richepin

BP 50909

66080 PLEIN-CAEN Cedex



**ANNEXE 3**  
**Zone d'Activités Municipales (ZAM)**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
2, rue Jean Richepin  
BP 50909  
66020 PERPIGNAN Cedex





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI ET ECONOMIE  
Services à la Personne**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2021 337-0001  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP423901677**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.N°7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Vu la décision n°DDETS/DIR/2021-148-01 portant subdélégation de signature de monsieur DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'agrément du 28 janvier 2016 à l'organisme RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er janvier 2021, par Madame Audrey CHEF en qualité de Directrice Générale ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON, dont l'établissement principal est situé 20 RUE DE CERDAGNE PARC D'ACTIVITE SUD ROUSSILLON 66280 SALEILLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (66)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Pyrénées-  
Orientales,  
Et par subdélégation,

  
Estelle DUJARDIN





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Pôle Entreprises, Emploi et  
Économie**

**Services à la Personne**

☎ : 04 11 64 39 11

Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF N°DDETS/EEE/SAP/2021 337-0002  
D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP423901677  
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

- Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> février 2021 à l'organisme RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON
- Vu la décision n°DDETS/DIR/2021-148-01 portant subdélégation de signature de monsieur DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 20 avril 2011 ;

**Constate :**



Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par Madame Audrey CHEF en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON dont l'établissement principal est situé 20 RUE DE CERDAGNE PARC D'ACTIVITE SUD ROUSSILLON 66280 SALEILLES et enregistré sous le N° SAP423901677 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 3 décembre 2021,

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,  
le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales,  
et par subdélégation,  
la Chargée de développement, emploi et territoires,



Estelle DUJARDIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.